

Numéro du rôle : 4762
Arrêt n° 39/2010 du 22 avril 2010

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 46 du décret de la Communauté française du 19 février 2009 portant diverses mesures notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture, introduit par Denis Dubois.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et E. Derycke, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite P. Martens, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 12 août 2009 et parvenue au greffe le 13 août 2009, Denis Dubois, demeurant à 6001 Marcinelle, avenue de la Petite Suisse 25, a introduit un recours en annulation de l'article 46 du décret de la Communauté française du 19 février 2009 portant diverses mesures notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture (publié au *Moniteur belge* du 14 mai 2009).

La demande de suspension de la même disposition décrétales, introduite par la même partie requérante, a été rejetée par l'arrêt n° 173/2009 du 29 octobre 2009, publié au *Moniteur belge* du 29 décembre 2009.

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 3 mars 2010 :

- a comparu Me M. Nihoul, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. Le requérant demande l'annulation de l'article 46 du décret du 19 février 2009 portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture.

Cette disposition réduit les titres de capacité pour pouvoir exercer les fonctions de professeur, de chef de bureau d'études ou de chargé de cours, en supprimant dans l'article 4, § 1er, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, » et « , pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur »; cette disposition entre en vigueur le 15 septembre 2009.

A.1.2. Le requérant constate que la motivation de cette disposition est particulièrement laconique, les travaux préparatoires se limitant à exposer que la disposition attaquée vise à réserver la fonction de chargé de cours aux porteurs des titres requis visés à l'annexe II complétés par un doctorat avec thèse, sans qu'aucune

disposition transitoire ne soit prévue; l'avis limité de la section de législation du Conseil d'Etat n'éclaire pas davantage cette disposition.

Le requérant déduit de la lecture des travaux préparatoires du décret que la suppression des titres de docteur en médecine et d'agrégé d'enseignement supérieur n'a fait l'objet d'aucun débat et ne s'est pas non plus articulée autour de la réforme des études opérée par le décret « Bologne ».

A.2. Le requérant est docteur en médecine et agrégé de l'enseignement supérieur à la suite d'une thèse présentée à la Faculté de Médecine de l'ULB. Depuis plusieurs années, il enseigne différents cours aux étudiants en kinésithérapie, ergothérapie, biologie médicale et nursing de la « Haute Ecole Provinciale de Charleroi - Université du Travail » (ci-après : HEPCUT); sa fonction s'exerce à temps plein.

Le 26 mars 2009, le conseil de gestion de la HEPCUT envisageait la publication au *Moniteur belge* d'une vacance d'emploi pour la fonction paramédicale de chargé de cours, tandis qu'une circulaire du 13 mai 2009 annonçait la création de fonctions de rang 2 dans le secteur de kinésithérapie/paramédical.

Alors qu'avant l'entrée en vigueur de la disposition attaquée, le requérant pouvait postuler à ces emplois, en sa qualité de docteur en médecine, à laquelle s'associait la thèse présentée pour l'obtention du grade d'agrégé d'enseignement supérieur, il se voit privé, par la disposition attaquée, de la possibilité de postuler à ces emplois, dès lors qu'il n'est pas titulaire d'un titre de docteur, conféré après la soutenance d'une thèse; il justifie dès lors de l'intérêt requis au présent recours.

A.3. Le requérant développe un moyen unique, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il observe qu'il n'y a aucune explication dans les travaux préparatoires quant aux raisons pour lesquelles les titulaires d'un diplôme de médecine ou d'une thèse d'agrégé de l'enseignement supérieur sont écartés, de manière définitive, des titres de capacité visés à l'article 4, § 1er, du décret du 8 février 1999.

Or, si le titre de docteur en médecine n'existe plus aujourd'hui, en raison de la modification du régime des études opérée par le décret « Bologne », de nombreux docteurs en médecine, à l'instar du requérant, sont encore titulaires de ce titre et exercent des fonctions.

Le requérant estime qu'en écartant de l'exercice de fonctions d'enseignant, sans aucune raison objective, des personnes qui les exercent à ce jour, et qu'en n'organisant aucun régime transitoire, la disposition attaquée crée une discrimination dans les conditions d'accès à l'emploi.

Il rappelle à cet égard l'enseignement de l'arrêt n° 32/94 dans lequel la Cour a indiqué que, dans le souci d'harmonisation qu'il peut poursuivre, le législateur doit néanmoins prendre en compte ceux qui sont titulaires d'un diplôme obtenu sous un ancien régime.

A.4. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française estime tout d'abord que le requérant n'a pas intérêt à demander l'annulation de la disposition attaquée car, contrairement à ce qu'il prétend, cette disposition ne lui cause pas de préjudice, puisqu'elle ne lui interdit pas de postuler à une fonction de professeur ou de chargé de cours en haute école.

En effet, en vertu de l'article 181, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur obtenu après soutenance d'une thèse équivaut au grade de docteur au sens de ce décret, à savoir un grade de docteur obtenu après soutenance d'une thèse. Le titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, acquis par le requérant avant l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004, lui permet donc de postuler à un emploi de professeur ou de chargé de cours en haute école.

Par ailleurs, le requérant n'est pas privé de la possibilité de bénéficier de l'article 4, § 3, du décret du 8 février 1999, qui permet de nommer un professeur ou chargé de cours en raison d'une notoriété professionnelle ou scientifique, de sorte qu'il peut toujours être désigné par la haute école dans une fonction de professeur ou de chargé de cours.

A.5. A titre subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française estime que le moyen n'est pas fondé.

En effet, dès lors que, comme il a été exposé précédemment, le requérant n'est pas privé, par la disposition attaquée, de la possibilité de postuler à un emploi de professeur ou de chargé de cours en haute école, il n'existe pas de différence de traitement entre les personnes qui, comme le requérant, sont porteuses d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur et celles qui sont porteuses d'un titre de docteur conféré après la soutenance d'une thèse.

En toute hypothèse, si la liberté de l'enseignement implique la liberté pour le pouvoir organisateur de choisir le personnel qui réalisera les objectifs pédagogiques qu'il s'est fixé, elle ne s'oppose pas à ce que le législateur y apporte des restrictions, notamment en vue de garantir la qualité de l'enseignement. Or, en exigeant que les titulaires des fonctions de professeur et de chargé de cours soient porteurs d'un diplôme de docteur obtenu après soutenance d'une thèse, diplôme qui atteste des qualités, qualifications et formations requises pour cette charge, le législateur décréto a adopté une mesure justifiée et proportionnée à cet objectif qualitatif.

Même si la disposition attaquée empêchait le requérant de postuler à ces fonctions, *quod non*, elle ne produirait pas d'effets disproportionnés, dès lors que les personnes à qui s'applique une disposition nouvelle n'ont pas de droit acquis à l'instauration de mesures transitoires, dont il appartient au législateur seul d'apprécier la nécessité.

A.6. A titre plus subsidiaire encore, le Gouvernement de la Communauté française ajoute que si la Cour devait considérer que les conditions de l'annulation sont réunies, elle ne devrait étendre cette annulation qu'aux mots « ou agrégé de l'enseignement supérieur », puisque c'est la seule partie de la disposition attaquée qui concerne le requérant.

- B -

Quant à la disposition attaquée

B.1. Avant sa modification par le décret attaqué, l'article 4, § 1er, alinéa 1er, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (ci-après : le décret du 8 février 1999) disposait :

« Nul ne peut exercer les fonctions de professeur, de chef de bureau d'études ou de chargé de cours, s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, docteur conféré après la soutenance d'une thèse, pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur ou s'il n'est porteur d'un des titres de capacité précisés au § 2, ou si les dispositions du § 3 ne lui ont pas été appliquées.

[...]

§ 2. Les titres de capacité visés au § 1er peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 ou de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 ou correspondants en application de l'article 4^{quater} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969.

§ 3. Le Gouvernement peut, sur avis favorable du Conseil général, accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique en relation avec la fonction et les cours à conférer tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1er.

Le Conseil général donne son avis sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses ».

B.2.1. L'article 46 du décret du 19 février 2009 portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture (ci-après : le décret du 19 février 2009) supprime dans l'article 4, § 1er, du décret du 8 février 1999 les mots « docteur en médecine, docteurs en médecine vétérinaire, » et les mots « , pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur ».

Il résulte de cette disposition que, sous réserve de l'article 4, §§ 2 et 3, du décret du 8 février 1999 et sous réserve de la disposition transitoire prévue à l'article 48 de ce décret, telle qu'elle a été introduite par l'article 48 du décret du 19 février 2009, seules sont désormais admises à exercer les fonctions de professeur, de chef de bureau d'études ou de chargé de cours, les personnes porteuses d'un diplôme de docteur conféré après la soutenance d'une thèse.

L'exposé des motifs du décret du 19 février 2009 explique :

« Cet article vise à réserver la fonction de chargé de cours aux porteurs des titres requis visés à l'annexe 2, complété par un doctorat avec thèse » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2008-2009, n° 644/1, p. 15).

L'article 46 du décret du 19 février 2009 constitue la disposition attaquée.

B.2.2. En vertu de l'article 78 du décret du 19 février 2009, l'article 46 attaqué entre en vigueur le 15 septembre 2009.

Quant à l'intérêt

B.3. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.4. Le requérant est docteur en médecine, titulaire d'un diplôme d'aptitude pédagogique et d'une thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur; il enseigne différents cours dans la « Haute Ecole Provinciale de Charleroi - Université du Travail », catégorie paramédicale.

Il fait valoir que la disposition attaquée le prive de la possibilité de postuler à des emplois pour lesquels il disposait de toutes les conditions requises jusqu'à l'entrée en vigueur de la disposition attaquée; il invoque en l'espèce un poste de chargé de cours dans le domaine paramédical ainsi que des fonctions de rang 2 dans le secteur de la kinésithérapie et du paramédical.

B.5. Le Gouvernement de la Communauté française conteste l'intérêt du requérant à demander l'annulation de la disposition attaquée, dès lors que, contrairement à ce qu'estime le requérant, cette disposition ne lui interdit pas de postuler à une fonction de professeur ou de chargé de cours en haute école.

Le Gouvernement de la Communauté française se réfère ainsi à l'article 181, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, en vertu duquel il existe une équivalence entre le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur obtenu avant l'entrée en vigueur de ce décret et le grade de docteur au sens de ce décret, à savoir un grade de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse.

Compte tenu de cette équivalence, le Gouvernement de la Communauté française constate que le requérant, agrégé de l'enseignement supérieur, n'est pas privé de la possibilité de postuler une fonction de professeur ou de chargé de cours en haute école.

B.6.1. L'article 181, alinéa 3, du décret précité du 31 mars 2004 dispose :

« Un grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse ou d'agrégé d'enseignement supérieur avant l'entrée en vigueur du présent décret est équivalent au grade de docteur au sens de ce décret ».

B.6.2. Cette disposition d'équivalence, figurant dans le chapitre VII « Dispositions transitoires générales » du décret du 31 mars 2004, a pour conséquence que le requérant est, en sa qualité d'agrégé de l'enseignement supérieur, assimilé à une personne porteuse d'un diplôme de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse, de sorte qu'il dispose du titre de capacité requis pour exercer la fonction de professeur ou de chargé de cours en haute école.

Le recours en annulation est donc fondé sur une interprétation erronée de la portée de la législation applicable.

B.6.3. Le requérant, en sa qualité d'agrégé de l'enseignement supérieur, n'est dès lors pas susceptible d'être affecté directement et défavorablement par la disposition attaquée.

B.7. Le recours en annulation est par conséquent irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 22 avril 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens